

N° 223-2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'occupation du domaine public et permission de stationnement

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu l'arrêté municipal n°18/2014 du 27 janvier 2014, portant sur la limitation du bruit ;
- Vu la demande de l'**association USSM Football** - Hôtel de Ville - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, sollicitant l'autorisation de privatiser la totalité du parking Lanrière pour l'organisation du tournoi de « la Mandrée Cup », le jeudi 8 mai 2025 ;
- Considérant la nécessité de réglementer le stationnement sur le parking Lanrière du complexe sportif Max Juvenal, pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à occuper la totalité du parking Lanrière, le jeudi 8 mai 2025 afin de permettre le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 2 - A cet effet, le stationnement sera interdit sur la totalité du parking Lanrière, du mercredi 7 mai à 12h00 au vendredi 9 mai 2025 à 12h00.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire relative aux restrictions de stationnement et l'affichage de l'arrêté municipal seront assurés par les services municipaux, **7 jours à l'avance.**

ARTICLE 4 - Les véhicules en infraction pourront être verbalisés pour stationnement gênant et faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

ARTICLE 5 - Conformément à l'arrêté municipal N°18/2014 du 17 Janvier 2014, les organisateurs devront veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal peut entraîner l'interruption immédiate de la manifestation.

ARTICLE 6 - Les matériels et ensembles démontables installés à l'occasion de manifestations temporaires, tels que les podiums, estrades, scènes, praticables, gradins, tribunes, autorisés lors des manifestations de toutes natures doivent répondre à des normes strictes que l'organisateur atteste de respecter sous peine d'engager sa responsabilité. Les installations doivent être réalisées selon les règles fixées par le constructeur ou par un organisme de contrôle agréé, et placées sur un sol capable d'en supporter la charge.

Les abords immédiats des structures doivent être protégés par des dispositifs de sécurité tels que des barrières Vauban, Héras, véhicules, empêchant l'accès à la structure. Le dessous de la structure ne doit pas servir de lieu de stockage.

ARTICLE 7 - Les organisateurs devront veiller au respect des règles de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.

ARTICLE 8 - Les manifestations ne seront autorisées que jusqu'à 1h du matin, **heure limite de rigueur**. Les organisateurs devront veiller au respect des règles de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.

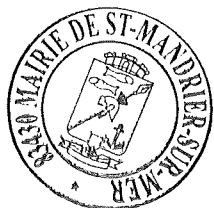
ARTICLE 9 - L'organisateur est tenu de respecter impérativement toutes les mesures de sécurité prescrites par la réglementation afin de préserver la sécurité publique et civile. Tout manquement constaté pourra entraîner la cessation immédiate de la manifestation.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 11 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 29 avril 2025

Le maire



Par délégalation,
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL

Gilles VINCENT